

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-010

DATE : Le 24 mars 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le demandeur d'une réclamation pour laquelle l'instance est en cours depuis [...] 2017. À la fin de l'audience, le juge annonce qu'il met la décision en délibéré. Des échanges ont lieu quant au moment où il déposera celle-ci. Le juge rappelle que la loi prévoit un délai maximal de quatre mois.

[2] Le plaignant demande au juge de s'engager à le faire avant ce délai maximal. Le juge refuse.

[3] Le plaignant reproche au juge cette décision.

[4] Ce reproche n'a aucun mérite. Le refus du juge ne constitue pas un manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.